

LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : LE TEMPS DES QUESTIONS

Un entretien avec
Louis JOINET
Avocat général à la Cour de Cassation

Propos recueillis par Olivier de FROUVILLE

Louis Joinet, Avocat général à la Cour de Cassation, est l'expert français membre de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies. En cette qualité, il a été nommé en 1992 Rapporteur spécial chargé de rédiger une étude sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme. En 1997, il a rendu son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) contenant en annexe un *Ensemble de Principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*. Actuellement, ce texte se trouve à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU qui a décidé de le faire circuler, pour commentaires, parmi les Etats, ONG, organisations internationales et institutions spécialisées. Aucune initiative n'a été prise à ce jour en vue d'en obtenir l'adoption, dans un proche avenir, par l'Assemblée générale des Nations Unies. Mais les "*Principes*" sont d'ores et déjà devenus un document de référence quasi normatif pour tous les acteurs impliqués dans des processus d'accords de paix, ou de transition et de retour vers la démocratie.

*Droits fondamentaux – Pouvez-vous évoquer le processus qui a conduit à l'élaboration des «Principes» sur la lutte contre l'impunité. Le point de départ n'est-il pas l'étude sur l'amnistie que vous avez réalisée pour la Sous-Commission en 1985 ?*¹

Louis Joinet – Effectivement, il existe un lien direct. Tout commence par le Brésil. A l'époque, je militais aux côtés du sénateur italien Lelio Basso, fondateur de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (LIDLIP). Une de nos premières initiatives a été d'organiser à Rome, en concertation avec l'opposition brésilienne, un colloque sur le thème de l'"Amnistie pour les prisonniers politiques au Brésil". La demande était tout autant juridique que politique. Ce thème qui était fortement porteur de consensus - comment ne pas être "pour" l'amnistie à l'époque ? – a rapidement contribué à unifier une opposition en exil fort divisée : les partis et mouvements politiques dans leur quasi totalité ont accepté de soutenir l'initiative et de participer au colloque. C'est dans ce contexte que j'ai été amené à faire une communication sur les rapports entre les processus

¹ *Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme*, Rapport de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1985/16.

d'amnistie et la promotion des droits de l'homme, étant entendu qu'à l'époque nous militions pour l'amnistie en faveur des opposants, opprimés et autres persécutés, bref en faveur des victimes de la dictature et non encore contre l'auto-amnistie des dictateurs.

Cette rencontre a permis de jeter les bases d'un vaste mouvement "pro-amnistie" au Brésil même, qui s'est développé avec la création d'une cinquantaine de comités de base plus ou moins clandestins implantés dans différentes villes et réunis à leur tour dans un séminaire – mouvementé – à Sao Paulo. Nous avons en effet dû finalement nous "réfugier" dans un théâtre dirigé par la célèbre actrice Ruth Escobar, ardente militante pour l'amnistie, qui a pris le risque de nous accueillir. C'est ici que j'ai présenté mon second rapport – ultérieurement repris en 1983 en Uruguay – que j'avais volontairement "technicisé" en raison du contexte politique, sous le titre "Approche méthodologique des processus d'amnistie".

Quelques années après, fin août 1991, alors que nous arrivions au terme de la session de la Sous-Commission des droits de l'homme, j'ai été approché par un groupe d'ONG qui m'a sollicité pour entreprendre une étude sur l'impunité, dans le but d'endiguer les dérapages constatés dans le domaine de l'amnistie qui, d'amnistie en faveur des opprimés était de plus en plus détournée vers l'auto-amnistie des oppresseurs. Je me souviens avoir immédiatement accepté et rédigé sur le champ un document d'orientation qui devait devenir la matrice du rapport. Convaincus par cette ébauche, mes collègues de la Sous-Commission m'ont désigné comme rapporteur avant de se séparer.

Cette initiative a cristallisé les énergies en faveur d'une réflexion sur une stratégie pour unir les forces dans la lutte contre l'impunité. Dans ce but, un séminaire a été organisé à Genève, sous les auspices de l'ONU, par la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France (CNCDDH) et par la Commission internationale des juristes (CIJ) sur le thème "*Non à l'impunité, oui à la justice*" qui a servi de terme de référence pour "cadrer" le rapport².

Droits fondamentaux – *Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans tout ce processus?*

Louis Joinet – Au départ, l'idée des ONG était centrée sur une étude relative à l'impunité des auteurs de violations graves des droits civils et politiques. Après débat au sein de la Sous-Commission, il a été décidé d'inclure l'impunité des auteurs de violations graves des droits économiques sociaux et culturels, et de désigner à mes côtés un co-rapporteur en la personne de mon collègue sénégalais El Hadji Guissé. Pour des raisons de méthodologie, il a été ultérieurement décidé que si, en raison du principe d'indivisibilité et d'interdépendance, la question devait être traitée stratégiquement dans son ensemble, il convenait tactiquement de la traiter de manière certes convergente mais dans deux documents distincts. Tel fut le cas, d'où l'existence de deux rapports.

Droits fondamentaux – *N'avez-vous pas regretté, par la suite, cette sorte de nouveau divorce entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, après le divorce de 1966 qui a transformé le projet initial de Convention unique sur les droits de l'Homme en deux Pactes séparés, mettant ainsi en place des régimes*

² C.N.C.D.H. / C.I.J., *Non à l'impunité, oui à la justice*, Genève, C.I.J., 1993.

différenciés ? Est-ce que, précisément, l'indivisibilité des droits de l'Homme n'exige pas que tous les droits soient soumis au même régime ?

Louis Joinet – Divorce ? Le mot me paraît trop fort ! stratégiquement oui, tactiquement non ! N'oublions pas qu'historiquement la théorie de l'indivisibilité et de l'interdépendance – consensus oblige – était un produit, selon mon opinion, de la guerre froide. Au-delà de toute analyse idéologique ou doctrinaire, j'ai conçu ces principes comme outil juridique destiné à ceux, militants et victimes d'une part, responsables politiques d'autre part, qui sont déterminés à faire barrage à l'impunité. Or lutter sur un même front contre ces deux types de violations m'a toujours semblé problématique.

Le risque existe, en effet, de voir la lutte contre les violations graves des droits économiques et sociaux, en raison de leur absence, en l'état, de "justicialisation", détourner ou plutôt neutraliser, pendant une longue période, la lutte des personnes victimes de violations graves de leurs droits civils et politiques. Nous savons bien, nous autres magistrats, qu'en raison de sa complexité une affaire politico ou économique-financière est trop souvent à "durée indéterminée". Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, dans certains processus de transition – on pense à Suharto en Indonésie ou plus récemment à Milosevic en République fédérale yougoslave – ce n'est pas un hasard disais-je, si les nouvelles autorités sont attirées par la voie plus "soft" politiquement qui consiste à tenter de poursuivre tel ex-dictateur pour corruption ou appropriation "mafieuse" de biens publics, plutôt que pour crimes contre l'humanité.

Or dans un tel processus, les victimes crient certes justice et réparation, mais demandent avant tout que soit établie la vérité, d'où l'importance dans cette phase de la mise en place de commissions de type "vérité-réconciliation". J'ai très nettement pris conscience de ces risques d'enlèvement lors de la mise en place de telles commissions en Argentine puis au Chili. Etendre leur mandat aux violations graves des droits économiques et sociaux signifiait, sinon un enterrement de première classe, à tout le moins une lenteur propice à un enlèvement, voire à une impunité déguisée. Par expérience, j'ajouterai que pendant de telles périodes – prenons le cas d'un processus de paix – ce qui préoccupe au premier chef les responsables d'un gouvernement et de son opposition armée, c'est avant tout de trouver un accord politique stable pour mettre fin aux violences réciproques, qui seul permettra, si la volonté politique existe, la mise en œuvre, par exemple, d'une réforme agraire, plutôt que de juger tout de suite les responsables latifundiaires, auteurs de violations graves de droits économiques et sociaux, ou les responsables politiques de l'absence ou de la non-application d'une telle réforme. Le seul cas que j'ai connu – c'était je crois vers la fin des années 70 – concerne l'accord de paix négocié en Colombie, entre le gouvernement du président Bettancourt et les Forces armées révolutionnaires colombiennes (FRAC). La loi d'amnistie – pour la préparation de laquelle j'avais été consulté – était assortie d'une série de décrets concernant notamment la démocratisation du système éducatif et la réforme agraire, les crédits étant budgétairement prévus. Ce fut, hélas, un espoir sans lendemains !

Droits fondamentaux – *Pouvez-vous évoquer des cas significatifs dans lesquels vous avez été personnellement confronté au problème de l'amnistie ?*

Louis Joinet – J'en citerai deux. Le premier concerne l'accord de paix signé entre le gouvernement du Guatemala et l'URNG³. J'intervenais à titre, disons, d'*amicus curiae*, auprès du modérateur désigné par le Secrétaire général de l'ONU. Le problème le plus délicat était de faire admettre que les dispositions de la loi qui excluaient de l'amnistie les infractions graves aux conventions de Genève sur le droit humanitaire – spécialement celles visées par leur article 3 commun - s'appliqueraient tant aux membres des forces armées qu'à ceux de la guérilla.

Le deuxième cas concerne la Nouvelle-Calédonie. Les accords de Matignon étaient quasiment bouclés, sauf sur un point : l'amnistie. L'un des noyaux durs concernait le sort des auteurs dits de "crimes de sang" commis par des membres du FLNKS. La délégation du RPCR s'opposait à toute amnistie et, bien entendu, celle du FNLKS maintenait fermement la position contraire. Finalement le FNLKS a accepté que les auteurs de ces infractions, qui étaient incarcérés sous le régime de la détention provisoire, soient exclus de l'amnistie, à la condition qu'ils soient remis en liberté, quitte à être jugés ultérieurement. Il a donc fallu inclure une disposition de la loi en ce sens, ce qui revenait à imposer aux juges saisis de libérer les inculpés. J'avais des doutes certains sur la régularité d'une telle disposition, mais aurait-il mieux valu opposer un veto en brandissant la Constitution, voire la Convention européenne des droits de l'homme, et briser le fragile consensus difficilement acquis au cours de la nuit ? Je ne le pense pas. Aucune des parties à l'accord pas plus que les intéressés des deux bords n'ont d'ailleurs saisi la Cour de Strasbourg. Il est important de souligner que la réussite de cet accord tient au fait que la question de l'amnistie n'a été posée qu'au terme du processus de paix et non comme préalable à l'ouverture ou à la continuation des discussions.

Droits fondamentaux – *Les Principes, tels qu'ils existent aujourd'hui, datent de 1997. Faudrait-il leur apporter certaines modifications, compte-tenu notamment des récents développements en matière de justice pénale internationale ?*

Louis Joinet – Dans leur ensemble, me semble-t-il, les quelques quarante et un Principes adoptés – avec le rapport – par la Sous-Commission demeurent pertinents et opérationnels. Il s'agirait plus de précisions ou de compléments à apporter que de modifications touchant au fond. J'en prendrai quelques exemples.

Le premier concerne la compétence universelle, avec la clause qui oblige chaque Etat partie soit à extraditer, soit à juger l'auteur des violations. J'avais souligné dans le rapport que, dans les rares cas où une telle clause avait été prévue dans une convention, aucun Etat n'avait manifesté à ce jour – nous étions en 1997 – la volonté politique d'appliquer de telles clauses. Cette situation a évidemment considérablement évolué depuis cette date, notamment suite à la dynamique juridico-judiciaire provoquée dans plusieurs pays par l'"effet Pinochet". Mais maintenant que cette évolution paraît irréversible, peut-être conviendrait-il de prendre le temps de la réflexion et de s'interroger sur certains risques de "dérapages" que comporte une certaine utilisation des clauses de compétence universelle

³ *Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca.*

et surtout des dispositions de droit interne établissant – comme en Belgique – une règle de compétence extra-territoriale pour le jugement des auteurs de crimes graves selon le droit international. Il faut bien avoir conscience que la mise en œuvre de telles clauses ou dispositions repose sur le postulat démocratique et suppose que les instances judiciaires d'un Etat alors compétentes jugent conformément aux critères et normes internationales caractérisant un Etat de droit. Vaste programme ?

Deuxième thème de réflexion : ne devrait-on pas envisager, pendant de telles périodes transitoires – sous réserve de bien "baliser juridiquement" cette phase (recours à la théorie des "garanties équivalentes" ?) – une certaine flexibilité quant à l'application des standards internationaux de protection des droits de l'homme ou faut-il s'en tenir – en toutes circonstances – au strict respect de ces standards, alors que l'institution judiciaire est entièrement à reconstruire ou que les lois antérieures demeurent transitoirement applicables, situation à laquelle j'ai été confronté au Timor, après le retrait des troupes indonésiennes, lors d'une mission du PNUD dont l'objet était, entre autres, la reconstruction de l'institution judiciaire. N'oublions pas que, pendant de telles périodes, la vie continue et que les autorités de transition, onusiennes ou autres, doivent, par exemple, procéder à de arrestations, qu'il s'agisse de délinquants de droit commun ou dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Ma proposition est la suivante : à tort ou à raison, le droit international admet bien que puissent être proclamés des "états d'exception" en les assortissant de garanties contre une restriction trop grave des garanties de protection des droits de l'homme (cf. l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Pourquoi ce même droit n'admettrait-il pas que puissent être reconnus corollairement des "états de transition", c'est-à-dire autorisant à titre transitoire, moins des restrictions que des dérogations provisoires sous contrôle, dès lors que ces dérogations auraient pour finalité, par la mise en place, par exemple, de garanties équivalentes transitoires, non plus de limiter la régression des droits et libertés fondamentaux, mais de rétablir, par un processus graduel, les garanties propres à un Etat de droit. La question est posée et là encore, le débat est ouvert.

Droits fondamentaux – Depuis le rapport sur l'amnistie jusqu'au rapport sur l'impunité, vous avez posé le principe selon lequel l'amnistie des crimes graves selon le droit international, tels que les crimes contre l'humanité, ne peut pas être prononcée avant qu'il y ait eu un jugement et une peine exécutée⁴. Est ce que, au vu des développements récents, ce principe vous paraît toujours valable ?

⁴ Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Annexe II du rapport final révisé établi par Louis Joinet, rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 :

PRINCIPE 18 - DEVOIRS DES ETATS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations.

PRINCIPE 25 - RESTRICTIONS ET AUTRES MESURES RELATIVES A L'AMNISTIE

Y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes :

Louis Joinet – Il s'agit, si j'ai bonne mémoire, du Principe 25 ? Je persiste et signe. Il reste que la mise en œuvre de ce principe est plus complexe – à la lumière de l'expérience – que sa formulation normative. Prenons quelques exemples, tirés de situations concrètes.

A quelques exceptions près (la Grèce, après les colonels), pouvez-vous me citer un seul cas de processus de retour à la paix ou à la démocratie, ou à son établissement, qui ne soit passé, à un moment ou à un autre, et à des degrés divers, sous les fourches caudines de mesures amnistiantes ? Faut-il en déduire que le principe devrait être remis en cause ? certainement pas. Il doit demeurer en tant qu'il constitue un objectif idéalement souhaitable, c'est-à-dire comme moteur de la lutte contre l'immunité, en permettant, dans un rapport de forces donné, de toujours aller au-delà de ce qui est présenté comme étant le maximum admissible. C'est un peu l'esprit du Principe 25 précité, d'où son intitulé "*Restrictions et autres mesures relatives à l'amnistie*" qui dans sa formulation ne prohibe pas l'amnistie de manière indérogeable, mais énonce qu'y compris lorsqu'elle est destinée à créer des conditions propres à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie doit être maintenue dans certaines limites.

Autre sujet de réflexion : le droit international conventionnel est à dominante technocratique, je veux dire par là que la procédure de rédaction des conventions est généralement a-démocratique (avec un alpha privatif). J'ai présidé, entre autres groupes d'experts, celui qui a élaboré la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles⁵. J'ai pu constater, à cette occasion, que le poids des experts était considérable et que, dans la plupart des pays, les Parlements ont dans ce domaine un rôle réduit. Qu'en est-il, dans ce contexte, lorsque l'amnistie peut ne pas être conforme à une convention internationale mais résulte d'un consensus entre les parties au conflit. Tel a été, par exemple, le cas dans l'accord de paix précité appliqué en Nouvelle-Calédonie. A partir du moment où les deux grandes forces politiques concernées étaient tombées d'accord au terme d'un acte politique majeur qui mettait fin à un conflit, l'Etat aurait-il dû, au nom du droit international, refuser d'apposer sa signature au bas d'un document qui, l'histoire l'a démontré, a permis la poursuite de la lutte par des voies démocratiques ? En d'autres termes, dans ce cas, la norme internationale doit-elle l'emporter sur la voix de la souveraineté populaire régulièrement et démocratiquement exprimée ?

a) Les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'Etat n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 18;

b) Elles sont sans effet sur le droit à réparation des victimes prévu aux principes 33 à 36;

c) En tant qu'elle peut être interprétée comme un aveu de culpabilité, l'amnistie ne peut être imposée aux personnes poursuivies ou condamnées pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Lorsqu'elles n'ont fait qu'exercer ce droit légitime, tel que garanti par les articles 18 à 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une loi doit réputer nulle et non avenue à leur égard toute décision de justice ou autre les concernant; il est mis fin sans conditions ni délais à leur détention;

d) Toute personne condamnée pour des infractions autres que celles qui sont prévues à l'alinéa c) du présent principe et entrant dans le champ d'application de l'amnistie peut la refuser et demander la révision de son procès si elle a été jugée sans bénéficier du droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou si elle a été soumise, en particulier sous la torture, à des interrogatoires inhumains ou dégradants.

⁵ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 (STE n°108).

En Uruguay, par exemple, rappelons – sans entrer dans les détails – qu'une proposition de referendum d'initiative populaire visait à abroger une loi amnistiant militaires et policiers pour des faits commis sous la dictature entre 1973 et 1985. Les centaines de milliers de signatures exigées par la Constitution pour que soit organisé un tel referendum avaient été recueillies au cours d'une campagne intense. Le referendum a eu lieu et la régularité du scrutin n'a pas été contestée... Et, à mon grand regret, le "non" l'a emporté et la loi d'amnistie a été maintenue. L'une des familles de disparus a alors saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui a condamné l'Uruguay, notamment, pour violation du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue dans le cadre d'un procès équitable. Cette mise en échec de la volonté populaire par le droit international m'interpelle : doit-elle être la règle ou l'exception ? C'est-à-dire, être admise dans les seules hypothèses où le scrutin ne s'est pas démocratiquement déroulé ? Là encore, le débat reste ouvert.

Dernière réflexion sur ce sujet : quels que soient les moyens juridiques de clémence retenus pour créer les conditions propices à une transition vers la paix et/ou la démocratie, il est un principe selon nous intangible : quelles que soient les circonstances, on ne peut pas traiter sur le même plan l'opresseur et l'opprimé.

Droits fondamentaux – Est-ce qu'il y a des solutions alternatives satisfaisantes à la justice pénale en cas de crimes graves ?

Louis Joinet – Vous faites sans doute allusion à ces commissions de type "vérité et réconciliation" dénommées "*Commissions non judiciaires d'enquête*" par les Principes 5 et suivants de mon rapport. Solutions alternatives ? Certainement pas ! Cela reviendrait à considérer – et la tentation est grande pour des Etats – la création de telles commissions pour escamoter le passage de la justice. Comme leur nom l'indique, ces commissions sont moins destinées à rendre la justice qu'à contribuer à l'établissement de la vérité en décryptant le "pourquoi" et le "comment" en est-on arrivé là. Leur but, selon moi, est d'abord de faire prendre conscience à un peuple de ce que fut trop souvent cette réalité cachée qu'il n'a pas voulu voir. De ce point de vue, on peut regretter qu'une telle commission n'ait pu jouer ce rôle en République fédérale yougoslave.

Ces commissions peuvent faciliter ultérieurement l'œuvre de la justice, mais tel n'est pas leur but principal. Il s'agit plus de faire rapport pour la mémoire que pour la justice, au sens du Principe 2 selon lequel : "*La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'Etat. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes*".

Droits fondamentaux – Le problème de la compensation pour l'esclavage et la colonisation est aujourd'hui posé de manière très directe dans le cadre de la Conférence mondiale sur le racisme. Comment envisager ce besoin de justice tant d'années après ?

Louis Joinet – La réponse diffère selon que la question est posée dans le cadre d'une démarche politique ou dans le strict cadre juridique. Dans le premier cas, l'approche s'en

tiendra aux grandes tendances, par référence au contexte oppresseur/opprimé. Dans le second cas, l'analyse sera nécessairement plus fine et donc plus complexe, d'où les difficultés politiques induites par cette approche. Par exemple, s'agissant de l'esclavage, on sera amené, en application du principe d'égalité devant la loi internationale, à mettre à plat tous les problèmes et donc à étudier au plan juridique les différentes pratiques de l'esclavage. La question de la compensation est tout aussi complexe. Je crois qu'il peut être admis, comme orientation générale, qu'il ne peut s'agir d'une indemnisation financière directe dont l'évaluation est *stricto sensu* techniquement impossible. Il ne peut s'agir – une fois les difficultés politiques surmontées – que d'un processus qui, au-delà des aspects matériels, doit avoir pour finalité le rapprochement des peuples concernés en vue de la réconciliation des générations futures.

Ce processus devrait d'abord commencer par des actes de portée symbolique, telle que la reconnaissance historique – par exemple la récente loi française⁶ qui reconnaît que l'esclavage constitue un crime contre l'humanité – suivie d'un acte solennel de repentance. Tournée à tort en dérision par certains, une telle démarche permet d'établir la vérité historique plus que ne saurait le faire un procès pénal qui juge un responsable et non la dimension collective d'une certaine complicité.

Quant aux aspects matériels, n'étant pas économiste, je n'ai que des intuitions : développement de nouvelles formes de coopération tenant compte de l'intensité des violations subies ? Fonds d'indemnisation alimenté par une taxe de type Tobin ? Annulation de la dette ? Quelle que soit la solution éventuellement retenue, ces formes de compensation, compte-tenu de l'importance des crédits qu'elles impliquent devraient être assorties de procédures de contrôle rigoureuse et de mesures de lutte contre la corruption.

Droits fondamentaux – *Quel sens et quelle portée donner à la loi sur le génocide arménien⁷ ?*

Louis Joinet – C'est une forme de réparation qui ouvre la voie à une reconnaissance générale, par d'autres pays et, en dernière instance je l'espère, par la Turquie.

Droits fondamentaux – *Mais la France ne doit, elle-même, aucune réparation pour le génocide arménien...*

Louis Joinet – A ma connaissance, la France n'a pas eu de responsabilités, à quelqu'étape que ce soit de ce génocide, alors je vois mal où serait sa "dette". La France a surtout accueilli les rescapés et elle est de ce fait très sollicitée par la diaspora. Sa contribution est, ou devrait, être d'amener la Turquie à entamer un processus de reconnaissance du génocide.

Droits fondamentaux – *Espérez-vous une adoption prochaine de l'Ensemble de Principes par l'Assemblée générale ?*

⁶ Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF* n° 119 du 23 mai 2001, p. 8175.

⁷ Loi n° 2001-10 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, *JORF*, n° 25, 30 janvier 2001, p. 1590.

Louis Joinet – Je ne pense pas – et je le regrette – que le texte ait beaucoup d'avenir à l'ONU. Je m'interroge même sur l'opportunité d'une adoption par l'Assemblée générale, car à chaque étape, d'amendements en modifications, les principes courent le risque de voir leur impact progressivement atténué. Leur force actuelle vient de ce que, bien que n'ayant pas encore été adoptés au plus haut niveau, ils sont de plus en plus utilisés dans des situations concrètes.

Droits fondamentaux – *Cela pose tout de même un problème de suivi. Le texte reste non-officiel alors que s'il avait été endossé par l'Assemblée générale, on pourrait, par exemple, envisager la création d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur l'impunité chargé de la promotion des « Principes ».*

Louis Joinet – Vous savez, la mise en œuvre effective sur le terrain, sera peut-être la meilleure solution. Il y a environ trois ans, j'ai été invité par le Secrétariat de l'ONU à une réunion à New-York où toutes les personnes intervenues pour le compte de l'ONU dans des négociations de paix étaient présentes. L'idée était d'élaborer une sorte de *vade mecum* du médiateur-négociateur-conciliateur, en ce qui concerne la corbeille des "droits de l'homme" dans les accords de paix ou de transition. Mon rapport avec les Principes a été l'un des documents de référence. Autre exemple, deux décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme citent les "Principes".

Quant à la nomination d'un rapporteur spécial sur l'impunité, je suis réservé. Quel serait son mandat ? Il empiéterait inévitablement sur les activités de la plupart des autres rapporteurs de la Commission des droits de l'homme qui tous sont confrontés à des situations d'impunité. Il faut sans doute laisser les « Principes » faire leur chemin, tout en n'hésitant pas à adopter un regard critique à la lumière de l'expérience acquise depuis leur rédaction et à en débattre.